

FP/DA

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

Chambre Spéciale des Mineurs - Assistance éducative

Arrêt du Mardi 08 Octobre 2019

RG 19/00063 - N° Portalis DBVY-V-B7D-GGSJ
 Sur appel d'une décision du Juge des enfants de BONNEVILLE du 01 Avril 2019

PARTIES A LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR :

M. X
 né le 04 Octobre 2002 à BOUAKE - COTE D'IVOIRE,
 demeurant Chez Mme Z à A

comparant en personne et assisté de Me Karine DJINDEREDJIAN, avocat au
 barreau d'ANNECY

LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE Y

dont le siège social est sis

représentée par M. , chef de service, Accueil Mineurs Isolés au
 Conseil Départemental et par Mme , chargée d'études
 juridiques du Département , présents à l'audience

en présence du Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS :

Monsieur Frédéric PARIS, président de chambre
Monsieur Timothée de MONTGOLFIER, conseiller
Madame Esther BISSONNIER, conseillère

assistés de **Madame Delphine AVERLANT**, adjoint administratif faisant fonction
 de greffier

en présence de **Madame Nathalie PAROT**, substitut général

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en Chambre Spéciale des Mineurs, statuant en Chambre du Conseil
 du 24 septembre 2019,

Ont été entendus :

Monsieur PARIS, Président de chambre, désigné en qualité de Magistrat délégué à
 la protection de l'enfance par ordonnance de Madame la Première Présidente, en son
 rapport,

Monsieur X , en ses explications,

LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE TERRITOIRE
en ses observations,

Me Karine DJINDEREDJIAN, en sa plaidoirie,

Le Ministère Public a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 08 Octobre 2019.

Par requête du 22 décembre 2018, X se disant né le 4 octobre 2002 à Bouaké en Côte d'Ivoire a saisi le juge des enfants du tribunal de grande instance de Bonneville d'une demande d'admission au dispositif de protection des mineurs non accompagnés.

Par ordonnance du 14 février 2019, le juge des enfants a ordonné une expertise d'un extrait de registre des actes de l'état civil de la république de Côte d'Ivoire et de l'ordonnance du 28 septembre 2011 relative à l'enregistrement des naissances et confié cette expertise à M. Le Directeur départementale de la police aux frontières de Haute Savoie aux fins de saisine d'un service d'analyse en fraude documentaire.

Le 26 février 2019 le parquet a ouvert une enquête préliminaire pour faux et usage de faux concernant le certificat médical produit à l'appui de la requête.

Le service de fraude documentaire selon rapport du 27 mars 2019 a conclu que l'extrait du registre des actes d'état civil pour 2012 a un timbre authentique, que le nom de l'officier d'état civil est conforme à la réalité, que cependant le blason et la devise du pays sont illisibles, que le code barre ne correspond pas, qu'il y a erreur sur le nom de la commune et que le code d'état civil de la Côte d'Ivoire n'a pas été respecté, le domicile des parents n'étant pas mentionné. Le service de fraude émet un avis défavorable.

Par jugement du 1^{er} avril 2019 le juge des enfants a dit n'y avoir lieu à assistance éducative.

X a interjeté appel par lettre recommandée avec avis de réception du 18 avril 2019.

Des éléments recueillis sur le parcours migratoire par le service de protection de l'enfance dans un rapport du 19 octobre 2018 il ressort que X aurait quitté son pays avec un majeur qui était son patron, ils se sont rendus à Niamey, Agadès, puis en Libye où il a été torturé et obligé de travailler (esclavage). Il aurait été frappé notamment avec une machette sur la main. Il présente effectivement une cicatrice ainsi qu'il ressort d'un certificat médical produit. Des hommes armés les ont fait monter dans un camion jusqu'au bord de mer, et ils ont embarqué dans un canot gonflable. Arrivé en Italie, il a séjourné dans un grand camp, et a été séparé de son patron, il a rencontré un migrant qui lui a proposé de se rendre en France, il a été jusqu'à Lyon en train, une personne lui a conseillé de se rendre en Haute Savoie. Le responsable conclut que le jeune est très imprécis, mais reste cohérent.

Le service de l'aide à l'enfance a estimé que le jeune n'est pas précis sur son voyage, que le financement du voyage paraît providentiel et peu crédible, qu'il n'a pas demandé de documents près de sa soeur alors qu'il est resté en Italie cinq mois, qu'il a une apparence physique d'un jeune majeur.

Son père serait décédé. Il a une soeur en Italie.

L'Aide sociale à l'enfance a donc refusé la prise en charge.

X depuis ce refus a été accueilli dans une famille de Z a' A

Une note de l'association B où est décrit l'histoire du jeune est produite au dossier. Il est évoqué l'existence possible d'un stress post traumatique en raison des faits subis par le jeune homme. Un contact a été pris avec la soeur, et le mari de celle-ci. Ce dernier s'est occupé de transmettre des actes d'état civil par scanner, le jeune y est inscrit à l'état civil comme né en 2012. Le jeune a eu un contact avec sa mère qui est malade.

Le jeune est désireux d'apprendre et progresse. Il n'a jamais été scolarisé et paraît être issu d'un milieu très défavorisé. Il a été victime de traite des êtres humains et doit être protégé. Il paraît soumis. Il est marqué physiquement et psychologiquement. Il n'a pas l'allure juvénile d'un jeune de son âge ce qui paraît logique, personne ne pouvant sortir indemne de plusieurs années de servitudes et de maltraitance.

En cas de doute, sur l'âge, la loi prévoit qu'il profite à la personne. Le collectif et l'association B demandent que soit appliqué la présomption de minorité, et la nomination d'un tuteur ou d'un administrateur ad hoc dans les meilleurs délais.

Il serait opportun de maintenir son accueil aux A où il a développé des liens de confiance, et investi dans des apprentissages scolaires.

Le défenseur des droits a produit un mémoire devant la chambre des mineurs.

Il expose que le principe du contradictoire n'a pas été respecté, la décision n'est pas motivée, et le jugement est donc nul.

Au fond, si un doute existe sur l'authenticité d'un document d'état civil d'un pays étranger, des vérifications doivent être effectuées auprès de l'autorité étrangère conformément au décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte d'état civil à l'étranger, ce qui n'a pas été fait.

Il est nécessaire d'établir le caractère falsifié de l'acte.

L'indication du domicile des parents n'est pas obligatoire s'agissant d'une copie de registre et non pas de l'acte lui même.

X a produit une copie intégrale du registre des actes de l'état civil, où le domicile est bien indiqué.

La ville de Kouassiblekro a deux orthographes, et il n'y a aucune inexactitude sur ce point.

Ce point a été rectifié et il est produit un acte avec la mention de la ville de Kouassiblekro.

Un nouvel acte a été adressé au jeune qui n'a pas été analysé, il bénéficie d'une présomption d'authenticité.

L'évaluation éducative ne contient aucune observation éducative, mais le rapport contient cependant des informations notables, il note que le jeune ne sait pas lire et écrire, ce qui peut expliquer l'imprécision de son récit.

X a proposé de prendre contact avec sa soeur, mais il lui est reproché de pas l'avoir fait alors que les évaluatrices n'ont pas cherché elles mêmes à prendre contact avec celle-ci. Cette démarche a été faite aisément par l'association qui a recueilli le jeune après son exclusion du dispositif de protection. La référence au

physique est subjective.

Par conclusions d'avocat X demande à la cour d'annuler ou d'infirmer le jugement déféré et statuant à nouveau ordonner une expertise de la copie intégrale de l'acte de naissance et dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise, ordonner que le mineur soit confié à la Direction de la protection de l'enfance du département de Y

Lors de l'audience le conseil de X a produit une copie intégrale du registre des actes de l'état civil pour l'année 2012.

X a demandé de pouvoir bénéficier d'une prise en charge en tant que mineur. Il a précisé qu'il avait été mal compris pour sa soeur, qui se trouve en Afrique et non en Italie. Sa mère est décédée récemment.

Les représentants de l'aide à l'enfance ont exposé que l'évaluation a été faite par deux travailleurs sociaux, que l'apparence physique est un critère cité par la réglementation, qu'une nouvelle expertise serait nécessaire quant au document produit devant la cour d'appel.

Le conseil d' X a été entendu en sa plaidoirie.

La représentante du ministère public a sollicité qu'une comparaison soit effectuée par le service de fraude documentaire entre les deux documents produits.

L'affaire a été mise en délibéré au 8 octobre 2019.

Motifs de la décision

Attendu que l'ordonnance du juge des enfants a été rendue en l'absence de toute audience, et sans que les parties aient pu discuter contradictoirement de l'expertise documentaire réalisée par le service technique de la Police de l'Air et des Frontières ;

Et attendu que si une décision du juge des enfants peut être prise en urgence sans auditions préalables des parties en application de l'article 1184 du code de procédure civile, encore faut-il que le juge se réfère à l'urgence et motive spécialement sa décision sur l'urgence à rendre une décision en l'absence d'audience ;

qu'en l'absence de référence à une urgence motivée, la décision est nulle ; qu'en outre la décision non motivée a été rendue sans que les parties aient eu la possibilité de consulter le dossier au greffe, privant ainsi l'avocat d' X de demander une copie du rapport d'expertise ; que ce sont là encore des motifs justifiant de prononcer la nullité de l'ordonnance déférée ;

Attendu que l'ordonnance déférée sera en conséquence annulée ;

Attendu qu'il convient d'évoquer l'affaire et de statuer sur la situation d' X ;

Attendu que si aucun élément objectif ne permet de remettre en cause le parcours migratoire d' X son récit paraissant crédible, il reste que l'âge de l'intéressé reste discutable ; que le rapport du service technique de fraude documentaire a relevé des anomalies affectant la copie de l'extrait des registres de l'état civil que le jeune homme a produit pour justifier de sa minorité ;

Attendu qu' X a produit à l'audience de la cour d'appel une copie intégrale du registre des actes de l'état civil pour l'année 2012 ;

qu'en raison des éléments tirés de l'extrait des registres de l'état civil, qui créent un doute sur l'authenticité de ce document, de la nouvelle pièce produite par X
, des vérifications sur celle-ci sont nécessaires ;

Attendu qu'une mesure de consultation sera ordonnée ;

Attendu que dans l'attente de la décision définitive statuant sur la demande de prise en charge au titre de la protection des mineurs étrangers non accompagnés après vérification du document, il convient de confier provisoirement X à l'aide sociale à l'enfance de Y le doute relatif à la minorité devant profiter à l'intéressé en application de l'article 388 du code civil ;

Par ces motifs,

La cour dans sa formation de chambre spéciale des mineurs, après débats en chambre du conseil, par arrêt contradictoire, mis à disposition au greffe et après en avoir délibéré conformément à la loi,

PRONONCE la nullité du jugement du 1^{er} avril 2019 rendu par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Bonneville ;

ORDONNE une mesure d'instruction sous la forme d'une consultation.

DÉSIGNONS M. le Directeur départemental de la Police de l'air et des frontières de la Haute Savoie 123 route de Genève BP 35 - 74 240 Gaillard aux fins de saisine d'un service d'analyse en fraude documentaire et à l'identité pour y procéder ;

DISONS que le service en fraude documentaire après communication de la copie intégrale du registre des actes de l'état civil pour l'année 2012 procédera à son analyse, donnera son avis sur son authenticité et fera toute observation utile de nature à renseigner la cour sur le crédit pouvant être accordé en faisant retour du document ;

DISONS que le service déposera son rapport de consultation au greffe de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Chambéry dans un délai de deux mois ;

ORDONNONS la réouverture des débats à l'audience de la chambre spéciale des mineurs du mardi 14 janvier 2020 à 13h45 ;

CONFIONS dans l'attente d'une décision définitive devant intervenir après le dépôt du rapport de consultation, X au service de protection de l'enfance du département de Y ;

POUR EXPÉDITION CONFORME

RÉSERVONS les dépens.

Prononcé hors la présence du public le **08 Octobre 2019** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par **Monsieur Frédéric PARIS**, Président, et **Madame Delphine AVERLANT**, Adjoint Administratif faisant fonction de greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Notifications le : 8 10 2019

à :
- M
- LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE TERRITOIRE A
- M. le Procureur Général
copie à - Me DJINDEREDJIAN
- Le Défenseur des droits - PAF de Haute Savoie



